







RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS INTERVENANT DANS LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX

2º édition - novembre 2011

Répartition des responsabilités dans l'acte de construire entre les différents intervenants

Les différents intervenants

- le Maître d'Ouvrage,
- le **Maître d'œuvre** impliqué dans la consultation des entreprises grâce, en procédure formalisée :
 - soit à un appel d'offres ouvert ou restreint, soit à un marché négocié, avec, dans ces cas, conception d'une solution de base par le Maître d'œuvre avec variantes larges, limitées ou interdites,
 - soit grâce à un dialogue compétitif,

- le cas échéant, l'Assistant au Maître d'Ouvrage (par exemple, consultation des entreprises à partir d'un appel d'offres en conception-réalisation) sans que celui-ci participe à la conception du projet,
- l'entreprise générale ou le groupement d'entreprises.

■ La répartition des responsabilités

- La répartition des responsabilités dans l'acte de construire entre les différents intervenants trouve son fondement dans la création jurisprudentielle dégagée par les Tribunaux en s'inspirant des principes issus du Code Civil (Faute contractuelle Art. 1147 et suivants, Perte des ouvrages avant réception Art. 1788, Dommages causés aux tiers Art. 1382 à 1386, Responsabilité décennale Art. 1792 et suivants).
- La complexité des situations, la nature des sinistres et la manière dont les Tribunaux apprécient l'implication des différents intervenants ne permettent pas de définir des règles générales pour la répartition des responsa-
- bilités entre les intervenants précités, sauf à considérer que chacun d'entre eux demeure exclusivement responsable des tâches qui lui incombent.
- Il est important de souligner qu'un Assistant au Maître d'Ouvrage, dans le cadre d'une consultation en appel d'offres conception-réalisation, n'aura pas de responsabilité liée à la conception des ouvrages.
- A contrario, un Maître d'œuvre dans le cadre d'une consultation en dialogue compétitif verra sa responsabilité engagée au titre de la conception.
- Afin d'illustrer ces différences, un tableau synthétique a été établi (cf. verso)



Conception Réalisation	Appel d'offre avec projet (restreint - ouvert)		Procédure marché négocié		Dialogue compétitif
	Sans variante	Avec variante	Avec projet réalisé par le Maître d'Oeuvre	Avec projet réalisé par l'entreprise	
Le groupement titulaire du marché de conception réalisation. Responsabilité de l'Assistant au Maître d'Ouvrage, désigné par le Maître d'Ouvrage, moindre car sa mission VISA n'est pas celle définie par la loi MOP. Elle doit être limitée à la vérification que les prestations fournies correspondent aux prestations prévues dans le marché.	Maître d'œuvre en tant que concepteur. L'entreprise valide la solution de base.	Pour la solution de base: même raisonnement que celui développé en appel d'offre sans variante. Pour la variante: I'entrepreneur engage sa responsabilité sur la conception de la variante, Ie Maître d'œuvre, en mettant en œuvre la solution proposée par l'entreprise et retenue par le Maître d'Ouvrage, valide qu'elle répond aux contraintes et exigences du Programme.	Maître d'œuvre en tant que concepteur. L'entreprise valide la solution du Maître d'œuvre.	L'entreprise en tant que concepteur. L'entrepreneur engage sa responsabilité sur la conception de la solution. Le Maître d'œuvre, en mettant en œuvre la solution proposée par l'entreprise et retenue par le Maître d'Ouvrage, valide qu'elle répond aux contraintes et exigences du Programme.	Maître d'Oeuvre en tant que concepteur. L'entreprise valide la solution du Maître d'œuvre.

Cependant, tant le Maître d'œuvre, qu'il ait conçu ou non les ouvrages selon les modes de consultation rappelés ci-dessus que l'Assistant au Maître d'Ouvrage, auront le devoir de veiller à ce qu'un certain nombre d'éléments figurent dans le dossier de consultation des entreprises.

En pratique, ils devront sensibiliser le Maître d'Ouvrage pour qu'une cohérence existe entre l'ensemble des contraintes du site et les objectifs à atteindre (si ce n'était pas le cas, des études complémentaires doivent être demandées au Maître d'Ouvrage).









Le SYNTEAU est membre adhérent de l'Union Nationale des Industries et Entreprises de l'Eau et de l'Environnement.

www.french-water.com



